



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ N° R02-2019-01-31-001
relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la Martinique

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-11-30-012 du 30 novembre 2018 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges maximales de distribution au stade de gros et les prix maximum de gros sont fixés comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	121,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	113,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	77,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	78,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	83,982 €/hL

Article 3 : Les marges maximales de distribution au stade de détail (€/HL) et les prix maximum de vente au détail (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales de détail	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,33 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,25€/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,89€/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,90€/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,95€/L

III- Prix du gaz domestique

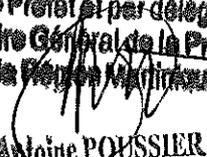
Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,11 € TTC.

Article 6: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-28-007 du 28 décembre 2018, est applicable à compter du vendredi 1^{er} février 2019 à zéro heure. *

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 31 JAN 2019.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Antoine POUSSIER

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

**Annexe I de l'arrêté préfectoral n°R02-2019-01-31-001 du 31/01/2019 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} février 2019 zéro heure**

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
Coût des achats de pétrole brut (millions €)					14,207			
Coût des achats des autres produits (millions d'€)					37,827			
Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					13,228			
<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095			
<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,038			
Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					1,230			
CA produits et services non réglementés (millions d'€)					19,568			
CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					46,924			
Quantité vendue (T)					59 383			
Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)					790,20			
Coefficient des ventes des produits réglementés	0,6710	0,9528	1,0576	1,0576	1,0115	1,1246	0,9101	0,7399
Densité		0,7467	0,8359	0,8359	0,8423	0,8001	0,9326	0,9483
PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	530,216	56,219	69,860	69,860	67,324	71,102	67,070	55,447

MARTINIQUE

Arondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,425		-0,451	0,128	0,279	-0,491		
Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***	0,685		0,685		0,685	0,685		
PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	56,479		70,094	69,988	68,288	71,296	67,070	584,697
Octroi de mer (*) €/hL	3,935	3,493				4,977	3,018	26,311
Octroi de mer régional (**) (€/hL)	1,405	1,746	1,746	1,746	1,683	1,778	1,677	14,617
Taxe régionale spéciale (€/hL)	49,937	28,09						
TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hL)	55,277	33,329	33,329	1,746	1,683	6,755	4,695	40,928
C2E (****) (€/HL)	3,338	3,338			2,073			
Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hL	6,198	6,531	6,531	6,248	6,248	5,931		
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hL)	121,292	113,292	113,292	77,982	78,292	83,982		
Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hL)	11,708	11,708	11,708	11,018	11,708	11,018		
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (21+22) (€/hL)	133,000	125,000	125,000	89,000	90,000	95,000		
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE	1,33	1,25	1,25	0,89	0,90	0,95		

er : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

ner régional: taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

tant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

ntributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 2.472 et C2E précarité: 0,866

pour le FOD C2E: 1.536 et C2E précarité: 0,537

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} février 2019 - **zéro heure**

I - A LA TONNE		
Prix de sortie raffinerie		530,216 €/T
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		37,115 €/T
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		13,255 €/T
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		580,587 €/T
Frais d'enfûtage HT		262,043 €/T
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925 €/T	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501 €/T	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	7,953 €/T	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166 €/T	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210 €/T	
- f) palettisation	16,998 €/T	
- g) service professionnel - assistance	0,290 €/T	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,274 €/T
Prix de revient à la tonne enfûtée		864,904 €/T

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg		
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		10,811 €/bt
Marge industrielle		3,419 €/bt
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718 €/bt
Prix de vente au distributeur		17,948 €/bt
Transport au magasin du dépositaire		2,912 €/bt
TVA sur le transport (8,5%)		0,248 €/bt
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		21,108 €/bt
arrondi à		21,110 €/bt
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,689 €/bt
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33 €/bt
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		25,44 €/bt